

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

Séance du lundi 13 mars 2023

N° CP-2023-2-4-1

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'INSERTION MONTÉE EN COMPÉTENCES DES BRSA ET DIAGNOSTICS MOBILITÉ

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

ADRIAN Daniel donne procuration à BEHA Nicole
DILIGENT Danielle donne procuration à ESCHLIMANN Michèle
FUCHS Bruno donne procuration à JENN Fatima
GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à ZAEGEL Sébastien
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
HOERLE Jean-Louis donne procuration à BIERRY Frédéric
KLINKERT Brigitte donne procuration à STRAUMANN Eric
PFEIFFER Pascale donne procuration à MAURER Jean-Philippe
SCHELLENBERGER Raphaël donne procuration à LUTENBACHER Annick

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le Règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

- VU l'article 19 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et son décret d'application n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022-4-4-5 du 04 avril 2022 relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de la stratégie pauvreté volet insertion,
- VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022-5-4-3 du 16 mai 2022 relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de la stratégie pauvreté volet insertion – diagnostics individuels mobilité,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-4-3 du 20 octobre 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022-2023,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-4-1 du 6 février 2023 relative au budget primitif 2023 de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la demande de subvention de fonctionnement du 25 mai 2022 de DISCOVIA,
- VU la demande de subvention de fonctionnement du 09 décembre 2022 de WIMOOV,
- VU la demande de subvention de fonctionnement du 08 décembre 2022 de MANNE EMPLOI,
- VU la demande de subvention de fonctionnement du 12 décembre 2022 de MOBILITE MOD'EMPLOI,
- VU la demande de subvention de fonctionnement du 08 décembre 2022 de MOBILITE POUR L'EMPLOI,
- VU l'avis de la Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté du 26 janvier 2023,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue à la structure « DISCOVIA » une subvention de fonctionnement au titre de son projet de « Recherche-action à destination des opérateurs : capitaliser les compétences des bénéficiaires » du revenu de Solidarité active, pour un montant total de 39 420 €, conformément au tableau figurant en annexe 1 à la présente délibération,

- Approuve la convention correspondante à intervenir avec « DISCOVIA » portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de la stratégie pauvreté relevant de l'insertion, jointe en annexe 2 à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,
- Attribue aux quatre structures, figurant dans le tableau joint en annexe 1 à la présente délibération, les subventions de fonctionnement concernant les diagnostics mobilité, pour un montant total de 81 000 €, tel que détaillé dans le tableau précité,
- Approuve la convention-type relative à l'objet de l'aide (réalisation des diagnostics mobilité) et aux conditions de versement de ces subventions de fonctionnement au titre de la stratégie pauvreté relevant de l'insertion, jointe en annexe 3 à la présente délibération,
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer avec chacune de ces quatre structures la convention particulière afférente à la subvention qui lui est attribuée pour la mise en œuvre des diagnostics mobilité, sur la base de la convention-type précitée.

Le montant total des subventions s'élève à **120 420 €**, soit :

- 39 420 € au titre de la « Recherche-action à destination des opérateurs : capitaliser les compétences des bénéficiaires »,

La subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 39 420 € sera versée en deux fois, 70% à la date de réception en retour de la présente convention, datée et signée (soit un montant de 27 494 €) et 30% en juin 2023 (soit un montant de 11 826 €).

- 81 000 € au titre de la mise en œuvre des diagnostics mobilité sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace.
La subvention sera versée, en une seule fois, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la signature de la convention jointe à la présente délibération.

Les crédits se répartissent comme suit et seront prélevés sur les lignes budgétaires suivantes du Budget Primitif 2023 :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P152	O001	P152E02	T02	(3372) 017-65742-444	39 420 €

Pour le territoire bas-rhinois :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P153	O008	P153E01	T02	(3120) 017-65748-444	55 000 €

Pour le territoire haut-rhinois :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P153	O008	P153E01	T03	(3120) 017-65748-444	26 000 €

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

4 abstentions : Damien FREMONT, Florian KOBRYN, Fleur LARONZE, Ludivine QUINTALLET

0 non-participation au vote